

**Indemnisation des dégâts de gibiers de certaines cultures agricoles**

**Barème 2021**

**Perte de récolte des prairies (foin) – Typologie des prairies**

**Délibération par voie de consultation électronique**

**25 octobre 2021**

**I) Prairies (foin) :**

- Foin : 10,80 € par quintal pour tous types de foins.

- Pourcentage de perte et calendrier d'enlèvement des récoltes de foin :

A./ - PRAIRIES ARTIFICIELLES, TEMPORAIRES.

*Semis d'automne (et toutes prairies de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> année)*

- dégâts avant 1<sup>ère</sup> exploitation ..... 100 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit avant le 31 mai
- dégâts entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> exploitation.... 70 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit du 31 mai au 30 juin
- dégâts entre la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> exploitation... 40 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août
- dégâts entre la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> exploitation... 20 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit après le 31 août

*Semis de printemps (1<sup>ère</sup> année)*

- dégâts avant 1<sup>ère</sup> exploitation ..... 100 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit avant le 1<sup>er</sup> juillet
- dégâts entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> exploitation.... 80 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août
- dégâts entre la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> exploitation... 40 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit après le 31 août

Les dates précisées ci-dessus peuvent être modifiées par la commission départementale en fonction des conditions climatiques.

B./ - PRAIRIES PERMANENTES

- dégâts avant 1<sup>ère</sup> exploitation ... .....100 % soit avant le 31 juillet
- en cas de pâture après coupe (1) ... 30 %
  - dans le cas où une coupe (1<sup>ère</sup> exploitation) aurait précédé la mise en pâture.

Pour les bandes enherbées, la FDC indemnise la perte de récolte si elle est exploitée. La déclaration est nécessaire en cas de contrôle PAC.

**II) Typologie des prairies**

		Entretien minimal		Rendement moyen (en T MS/ha) (redéfini annuellement)		Façon culturale intensive	
		(% en - par rapport au rendement moyen annuel )				(% en + par rapport au rendement moyen annuel)	
Prairie à bon potentiel	Pâturage rapide dominant	-12,5%		7,5		+12,5%	
	Définition technique : Pâturage tous les 45 jours maximum au printemps	sans remise en état	avec remise en état	sans remise en état	avec remise en état	sans remise en état	avec remise en état
	Pâturage lent ou conduite mixte (pâturage plus fauche)	-10%		7		+10%	
	Définition technique : 3 Pâturages à l'année ou 1 à 2 pâturages et 1 fauche	sans remise en état	avec remise en état	sans remise en état	avec remise en état	sans remise en état	avec remise en état
	Fauches rapides exclusives dont luzerne	-25%		10		+25%	
	Définition technique : Fauche tous les 50 jours maximum au printemps	sans remise en état	avec remise en état	sans remise en état	avec remise en état	sans remise en état	avec remise en état
Prairie à potentiel limité	Pâturage ou fauche précoce et pâturage ou fauche de repousse	-10%		5,5		+12,5%	
	Définition technique : 2 exploitations à l'année (fauche ou pâturage)	Rdt sans remise en état	Rdt avec remise en état	Rdt sans remise en état	Rdt avec remise en état	Rdt sans remise en état	Rdt avec remise en état
	Pâturage ou fauche tardifs	-10%		4,5		+12,5%	
	Définition technique : 1 exploitation à l'année	sans remise en état	avec remise en état	sans remise en état	avec remise en état	sans remise en état	avec remise en état
	Prairie délaissée	-15%		2,5		+15%	
présence de jonc ou ajoncs, et d'une flore de faible qualité pastorale	sans remise en état	avec remise en état	sans remise en état	avec remise en état	sans remise en état	avec remise en état	

Rennes,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

  
Catherine DISERBEAU

#### Article R426-9 du Code de l'Environnement

(Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 art. 23 III Journal Officiel du 8 juin 2006 et Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 art. 2, art. 21 Journal Officiel du 31 août 2006)

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions mentionnées à l'article R. 426-8, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la délibération correspondante.